

Conditions générales de vente (CGV)

§ 1 Champ d'application

- (1) Les CGV du vendeur s'appliquent de manière exclusive ; les conditions contradictoires ou divergentes de l'acheteur ne sont pas reconnues à moins que le vendeur n'ait expressément approuvé leur validité par écrit. Les CGV du vendeur trouvent également à s'appliquer lorsque le vendeur livre l'acheteur sans réserve, en ayant connaissance de conditions de l'acheteur qui seraient contraires aux CGV du vendeur ou qui divergeraient de celles-ci.
- (2) L'ensemble des accords conclus entre le vendeur et l'acheteur en vue de l'exécution du présent contrat sont consignés par écrit dans celui-ci.
- (3) Les CGV du vendeur ne s'appliquent qu'à l'égard des entreprises au sens de l'article 310, al. 1 du Code civil allemand (BGB).
- (4) Les CGV du vendeur s'appliquent également à toutes les transactions futures conclues avec l'acheteur.

§ 2 Offres & conclusion du contrat

- (1) Sauf mention contraire, les offres du vendeur sont réputées sans engagement. Le vendeur dispose d'un délai quatorze jours, à compter de la réception de la commande, pour accepter cette dernière.
- (2) Une commande est considérée comme acceptée lorsque celle-ci a été confirmée par écrit par le vendeur ou lorsqu'elle a été exécutée aussitôt après sa réception ou dans les délais. La facture fait alors office de confirmation de commande.
- (3) Le vendeur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents.

§ 3 Prix & conditions de paiement

- (1) Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et des fournitures spécifiée dans la confirmation de commande. Les prestations supplémentaires ou particulières sont facturées séparément. Les prix sont exprimés en Euros et s'entendent « départ usine ». La TVA, les frais d'emballage, les frais de transport, les droits de douane ainsi que les taxes et les taxes publiques ne sont pas compris dans les prix.

- (2) Si les prix convenus reposent sur les prix catalogue du vendeur et que la livraison n'est effectuée que plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix applicables sont alors les prix catalogue du vendeur en vigueur au moment de la livraison (déduction faite d'un éventuel rabais).
- (3) Sauf convention contraire, le prix d'achat est dû dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de facturation, sans aucune déduction.
- (4) La compensation avec des contre-créances de l'acheteur ou la rétention de paiements en raison de telles créances n'est autorisée que si ces contre-créances sont incontestables et ont force de chose jugée.
- (5) Le vendeur est en droit de subordonner l'exécution des livraisons en attente au paiement préalable ou à la constitution d'une garantie lorsque, après conclusion du contrat, celui-ci a connaissance de circonstances susceptibles de porter gravement atteinte à la solvabilité de l'acheteur et, par voie de conséquence, de mettre en péril le paiement par l'acheteur des créances impayées du vendeur résultant de la relation contractuelle en question.

§ 4 Livraison, délais de livraison & transfert du risque

- (1) Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, les livraisons sont effectuées « départ usine ».
- (2) Les délais et les dates indiqués par le vendeur pour les livraisons et les prestations de services ne sont qu'approximatifs, à moins qu'un délai ou qu'une date précis(e) n'ait été expressément accepté(e) / convenu(e). S'il a été convenu d'une expédition, les délais / dates de livraison se réfèrent à la remise de la marchandise au transporteur ou au tiers mandaté pour le transport.
- (3) Le vendeur peut, sans préjudice de ses droits découlant d'un retard de paiement imputable à l'acheteur, réclamer à l'acheteur la prolongation du délai de livraison et de prestation, ou le report de la date de livraison ou d'exécution de la prestation, pour une durée correspondant à celle pendant laquelle l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles.
- (4) Le respect des délais se fait sous réserve que le vendeur soit lui-même livré correctement et dans les temps par ses fournisseurs. En cas d'indisponibilité de l'objet sur lequel porte la livraison, le vendeur en informera immédiatement l'acheteur et lui remboursera la contrepartie correspondante en cas de rétractation.
- (5) Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons et des prestations partielles dans la mesure où celles-ci sont acceptables pour l'acheteur.
- (6) Si le vendeur livre ou exécute la prestation en retard, ou s'il lui est impossible de livrer ou d'exécuter la prestation, pour quelque motif que ce soit, la responsabilité du vendeur en termes de dommages et intérêts est alors limitée conformément aux dispositions du § 6 des présentes CGV.

- (7) Le risque est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la remise de l'objet de la livraison au transporteur ou au tiers qui a été chargé de procéder à son expédition. Cette disposition s'applique également en cas de livraisons partielles. Si l'expédition / la remise est retardée en raison de circonstances imputables à l'acheteur, le risque est transféré à l'acheteur à compter du jour où l'objet de la livraison est prêt à être expédié et que l'acheteur en a été informé.
- (8) Si l'acheteur prend livraison de sa commande en retard, les frais de stockage après transfert du risque sont alors à la charge de l'acheteur. En cas de stockage par le vendeur, ces frais s'élèvent à 0,5 % du prix d'achat par semaine expirée, sans toutefois dépasser 10 % de ce prix. La possibilité d'apporter la preuve et de réclamer des frais de stockage plus élevés, ou moins élevés, demeure réservée.
- (9) Une livraison « franco chantier » ou « franco entrepôt » s'entend d'une livraison sans déchargement et implique que la voie d'accès soit praticable et permette le passage d'un poids lourd. Les délais d'attente sont facturés. Si le véhicule quitte la voie d'accès praticable sur les instructions de l'acheteur ou de la personne qu'il a chargé de réceptionner la marchandise, l'acheteur est alors responsable des défauts et des dommages qui pourraient en résulter.
- (10) En cas de vente « départ usine », le chargement du véhicule de la personne qui vient enlever la marchandise est effectué conformément aux instructions de cette dernière. La personne qui vient enlever la marchandise est seule responsable de la sécurité et de la fiabilité du chargement ainsi que du respect de l'ensemble des réglementations en vigueur destinées à garantir un chargement en bonne et due forme.
- (11) En cas de non prise en charge de l'objet de la livraison par l'acheteur, le vendeur est alors en droit d'exercer les droits qui lui sont conférés par la loi. Dans le cas où des dommages et intérêts seraient réclamés par le vendeur, ceux-ci s'élèvent à un montant forfaitaire correspondant à 15 % du prix d'achat. La possibilité d'apporter la preuve et de réclamer des dommages et intérêts plus élevés, ou moins élevés, demeure réservée.

§ 5 Vices matériels & garantie

- (1) Le délai de prescription du droit à réparation des vices est de 12 mois à compter du transfert du risque. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où l'objet de la vente est habituellement utilisé dans une construction et s'il est à l'origine du vice.
- (2) Le délai de prescription en cas de recours portant sur une livraison selon les articles 478, 479 et 445b du Code civil allemand (BGB) ne s'en trouve pas affecté.
- (3) Si le vendeur fait preuve de bonne volonté, la prescription du droit à la réparation des vices ne recommence pas à courir en cas de tentative d'exécution ultérieure. Conformément à l'article 212 du Code civil allemand (BGB), s'il existe un droit à une exécution ultérieure, la reconnaissance de ce droit ne porte que sur les vices faisant l'objet de cette demande d'exécution ultérieure ou résultant d'une exécution ultérieure défectueuse ; le délai de prescription sur l'objet initial de la livraison continue en outre de courir.
- (4) Les droits de l'acheteur à demander la réparation d'éventuels défauts impliquent que l'acheteur ait dûment rempli les obligations de contrôle et de réclamation dont il doit s'acquitter conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Toute réclamation dans ce cadre doit être effectuée par écrit.

- (5) L'acheteur ne peut demander la réparation d'éventuels défauts en cas d'écarts négligeables par rapport à la qualité convenue ou d'altération insignifiante de l'utilité de la marchandise.
- (6) Le bois est un matériau naturel. Ses propriétés, ses disparités et ses caractéristiques doivent être prises en compte. Les propriétés biologiques, physiques et chimiques doivent notamment être prises en compte lors de l'achat, de la transformation et de l'utilisation, en particulier dans des bâtiments. Le cas échéant, il est recommandé de demander conseil à un spécialiste. Les contrastes naturels de couleurs, les variations de structure ainsi que les autres différences que l'on peut observer sur les essences font partie des propriétés inhérentes de celles-ci.
- (7) Si les marchandises livrées présentent des vices matériels, le vendeur est tout d'abord tenu et en droit, selon sa convenance et dans un délai raisonnable, de procéder à la réparation ou au remplacement des marchandises. En cas d'échec, c.-à-d. si la réparation ou le remplacement s'avère impossible, si cela ne peut être raisonnablement exigé ou en cas de refus ou de retard déraisonnable, l'acheteur est alors en droit de se rétracter du contrat ou de demander une minoration appropriée du prix d'achat.
- (8) Si un vice est imputable au vendeur, l'acheteur peut réclamer des dommages et intérêts sous certaines conditions prévues au § 6.
- (9) Toute garantie est exclue si l'acheteur modifie, ou laisse modifier par un tiers, l'objet de la livraison sans l'accord du vendeur et que cette modification rend l'élimination du vice impossible ou la complique de manière inacceptable. Dans tous les cas, les frais additionnels d'élimination des défauts occasionnés par cette modification seront à la charge de l'acheteur.
- (10) En cas de réclamation injustifiée et sans préjudice d'autres prétentions du vendeur, l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur les opérations de contrôle, et si tant est qu'elles aient été réclamées, de réparation du vice.
- (11) Toute responsabilité pour vice matériel est exclue en cas de livraison d'objets de seconde main ayant été convenue au cas par cas avec l'acheteur.

§ 6 Responsabilité en dommages et intérêts pour faute

- (1) La responsabilité en dommages et intérêts du vendeur, pour quelque raison juridique que ce soit (notamment en cas d'impossibilité, de retard, de livraison défectueuse ou incorrecte, de violation du contrat ou des obligations lors des négociations contractuelles et d'actes illicites) et pour autant qu'il y ait eu faute, est limitée selon les termes prévus au § 6 des présentes CGV.
- (2) La responsabilité du vendeur n'est pas engagée en cas de négligence simple dans la mesure où il n'y a pas violation des obligations essentielles du contrat. Sont considérées comme des obligations contractuelles essentielles les obligations dont l'acheteur s'attend ou devrait pouvoir légitimement s'attendre à ce qu'elles soient exécutées.
- (3) Dans la mesure où la responsabilité du vendeur est engagée selon les termes du § 6

- (2) et qu'il est tenu de verser des dommages-intérêts, cette responsabilité est toutefois limitée aux dommages que le vendeur avait prévu, au moment de la conclusion du contrat, comme une conséquence éventuelle d'une violation contractuelle ou qu'il aurait dû anticiper s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable. Les dommages indirects ainsi que les dommages consécutifs (c.-à-d. qui sont la conséquence des vices que présentent l'objet de la livraison) ne sont en outre indemnisables que s'il s'agit de dommages auxquels l'on peut typiquement s'attendre lorsque l'objet de la livraison est utilisé conformément à sa destination.
- (4) En cas de retard de livraison et de négligence légère, la responsabilité du vendeur dans le cadre d'une indemnité forfaitaire pour retard est limitée à 0,5 % du prix d'achat par semaine complète, sans toutefois pouvoir dépasser 5 % du prix d'achat.
- (5) Si une faute lourde est imputable vendeur, sa responsabilité en dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et survenant de manière typique lorsque l'on fait preuve d'une diligence raisonnable.
- (6) Les exclusions et les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également aux organes, aux représentants légaux, aux employés ainsi qu'aux auxiliaires d'exécution du vendeur.
- (7) Si le vendeur fournit des renseignements techniques ou s'il agit en tant que consultant et que ces prestations ne font pas partie de l'étendue des prestations dues, celles-ci sont alors réalisées sous exclusion de toute forme de responsabilité.
- (8) Les limitations du § 6 des présentes CGV ne s'appliquent pas à la responsabilité du vendeur en cas de comportement intentionnel, pour des caractéristiques garanties, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni en vertu de la Loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux.

§ 7 Réserve de propriété

- (1) Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise achetée jusqu'à réception de l'ensemble des paiements résultant de la relation d'affaires avec l'acheteur. En cas de comportement contraire au contrat de la part de l'acheteur (en cas de retard de paiement par ex.), le vendeur est en droit de reprendre la marchandise achetée. La reprise de la marchandise achetée implique que le vendeur se rétracte du contrat. Une fois qu'il a repris la marchandise achetée, le vendeur est en droit de la revendre et le produit de cette vente sera déduit des dettes de l'acheteur, après déduction de frais de revente raisonnables.
- (2) L'acheteur a l'obligation de manipuler la marchandise achetée avec soin ; il est notamment tenu de l'assurer, à ses propres frais et pour sa valeur à neuf, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.
- (3) En cas de saisies ou d'autres interventions de personnes tierces, l'acheteur doit immédiatement en informer le vendeur par écrit. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extra-judiciaires d'une action conformément à l'article 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO), l'acheteur est alors responsable des pertes subies par le vendeur.

- (4) L'acheteur est en droit de revendre la marchandise achetée dans le cadre de la marche ordinaire et régulière des affaires ; il cède dès à présent au vendeur l'ensemble des créances à hauteur du montant final de la facture (TVA incl.) du vendeur et résultant de la revente de la marchandise à ses clients ou à des tiers, indépendamment du fait que la marchandise ait été transformée ou non avant sa revente. L'acheteur demeure autorisé à recouvrer cette créance, et ce, même après la cession. Le droit du vendeur de recouvrer la créance elle-même ne s'en trouve pas affecté. Le vendeur s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement sur les recettes perçues, qu'il n'accuse pas de retard dans ses paiements et, en particulier, que l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou d'insolvabilité n'a pas été déposée ou qu'il n'est pas en cessation de paiements. Si tel est le cas, le vendeur peut exiger que l'acheteur l'informe des créances cédées et de leurs débiteurs, lui fournisse tous les éléments nécessaires au recouvrement, lui remettre les documents correspondants et informe les débiteurs de la cession.
- (5) La transformation ou la modification par l'acheteur de la marchandise achetée est toujours effectué(e) pour le vendeur. Si la marchandise achetée est transformée avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier devient alors copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise achetée (montant final de la facture, TVA incl.) par rapport aux autres objets transformés au moment où cette transformation est effectuée. L'objet résultant de la transformation est par ailleurs soumis aux mêmes dispositions que la marchandise achetée livrée sous réserve de propriété.
- (6) Si la marchandise achetée est mélangée de manière indissociable avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier devient alors copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur de la marchandise achetée (montant final de la facture, TVA incl.) par rapport aux autres objets mélangés au moment où le mélange est effectué. Si ce mélange intervient d'une façon telle que la marchandise de l'acheteur doit être considérée comme l'élément principal, il est réputé convenu que la copropriété est transmise proportionnellement au vendeur par l'acheteur. L'acheteur conserve la propriété exclusive ou la copropriété qui en résulte pour le compte du vendeur.
- (7) L'acheteur cède également au vendeur, à titre de créances vis-à-vis de lui, les créances vis-à-vis d'un tiers résultant d'un lien entre la marchandise achetée et un bien foncier.
- (8) Le vendeur s'engage à libérer les garanties dont il bénéficie, sur demande de l'acheteur, lorsque la valeur réalisable de celles-ci dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; le choix des garanties à libérer incombe au vendeur.

§ 8 Tribunal compétent, droit applicable, lieu d'exécution & protection des données

- (1) Si l'acheteur est un commerçant, le tribunal du siège social du vendeur est le seul tribunal compétent pour juger de l'ensemble des litiges résultant de la relation d'affaires ; le vendeur est toutefois également en droit de faire valoir ses droits à l'encontre de l'acheteur auprès de tout autre tribunal.
- (2) Le droit applicable est celui de la République Fédérale d'Allemagne ; toute application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.
- (3) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la confirmation de commande, le lieu d'exécution est le siège social du vendeur.
- (4) Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la relation d'affaires sont traitées et utilisées conformément aux dispositions de la Loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG).
- (5) Les données collectées dans le cadre de la relation d'affaires sont traitées et utilisées conformément aux dispositions légales sur la protection des données (Règlement général sur la protection des données (RGPD) et Loi fédérale allemande sur la protection des données (BDSG) par ex.).